

504

GREFFE T.C. ST-ETIENNE
N° Gestion : 99B705
Date Dépôt :
N° Dépôt :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE

ORDONNANCE

DEPOT R.C.S. N°
2105022075
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE

Nous, Pierre-Albert FOULETIER, Président du
de SAINT-ETIENNE,

Vu la requête ci-jointe, de la *St Distribution Casino France*

Désignons en qualité de

Commissaire *aux apports*

avec la mission

contenue dans la requête M. *Nichel Tanel*

Allée de l'Industrie à Saint-Etienne

Fait à SAINT ETIENNE, le

07 MAI 2002

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Saint-Etienne

Le soussigné, **Pierre BOUCHUT**,
agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société **CASINO GUICHARD PERRACHON**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 169 738 931,34 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE,
Elle-même agissant au nom pour le compte et en qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** envisage de procéder à une augmentation de capital social par voie d'apport d'un fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à L'Espanou, le Canet en Roussillon (66140) par la société :

- **TOUT POUR LA MAISON - T.P.L.M.**, société à responsabilité limitée au capital de 710.692 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 326 590 775 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, propriétaire de ce fonds de commerce.

En conséquence, le soussigné prie Monsieur le Président de bien vouloir, en application de l'article L.225-147 du nouveau Code de Commerce, des articles 64 et 69 du décret du 27 mars 1967, de désigner tel Commissaire aux apports qu'il lui plaira à l'effet :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport effectué par la société T.P.L.M. ainsi que la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement en résulter,
- d'établir un rapport pour chaque fusion, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2002

